



Commune d'Ivry-la-Bataille

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-01-001

Portant interdiction d'accéder au fond de propriétés rue de Garennes, rue d'Ezy, place de l'Eglise et rue de la Sence

Le Maire d'Ivry-la-Bataille ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant le Porter à connaissance pour la prise en compte du risque d'éboulements et de chutes de bloc liés aux falaises dans l'aménagement du territoire du Département de l'Eure, reçu de la Préfecture en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant les préconisations du BRGM (Bureau des Risques Géologiques et Miniers) de juillet 2022 selon lesquelles il y a la nécessité de mettre en sécurité les personnes qui ne sont pas protégées par un quelconque bâtiment,

Considérant que les parcelles citées en annexe sont situées en zone à risque d'éboulements et de chutes de blocs,

Considérant qu'il y a un risque à circuler en pieds de falaise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents pris pour les mêmes dispositions et en particulier l'arrêté n°2025-01-003.

ARTICLE 2 : Dans les rues de Garennes, de la Sence, d'Ezy et Place de l'Eglise, l'accès en fond de parcelle sur les parcelles citées en annexe est interdit sur une distance de 10 mètres à partir du pied de la falaise. Cette distance ne vaut que pour les zones où il y a au moins cette distance entre la falaise et un bâtiment de nature à assurer la sécurité des personnes s'y trouvant. Si la distance est moindre, l'interdiction ne vaut que jusqu'au dit bâtiment.

Lorsqu'il se trouve sur la voie publique, le stationnement des véhicules est interdit sur la même distance par rapport au pied de falaise.

ARTICLE 3 : Cette interdiction concerne les espaces non couverts, les bâtiments dits légers (garages, cabanons, dépendances, etc...), les caves, les grottes et autres cavités creusées dans la roche.

ARTICLE 4 : Cette interdiction vaut jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ivry-la-Bataille.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Toutes les personnes habilitées sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Eure,
- Monsieur le Major commandant la communauté de brigades d'Ivry-la-Bataille

Fait à Ivry-la-Bataille, le 07 janvier 2026

Sylvie HENAUX, Maire



ANNEXE A L'ARRETE 2026-01-001

Parcelles concernées par l'arrêté, situées dans la bande de 10 mètres ou pouvant avoir accès à cette bande de 10 mètres

A0078	A0465	A0656	A1544	C0225
A0082	A0466	A0657	A1545	C0226
A0084	A0470	A1075	A1546	C0227
A0085	A0471	A1178	A1548	C0276
A0086	A0476	A1179	A1558	C0289
A0093	A0477	A1259	A1559	C0290
A0094	A0478	A1452	A1569	C0291
A0102	A0479	A1453	A1570	B0220
A0111	A0480	A1454	A1571	B0311
A0113	A0481	A1462	A1572	
A0114	A0482	A1463	A1573	
A0115	A0483	A1486	A1574	
A0116	A0484	A1487	A1575	
A0117	A0485	A1489	A1576	
A0118	A0486	A1490	A1610	
A0119	A0487	A1495	A1611	
A0120	A0488	A1496	A1626	
A0121	A0489	A1508	A1627	
A0122	A0490	A1509	A1653	
A0123	A0491	A1530	A1654	
A0125	A0493	A1537	A1654	
A0127	A0494	A1538	A1688	
A0128	A0495	A1539	A1689	
A0130	A0496	A1540		
	A0497	A1541		
	A0498	A1542		
	A0499	A1543		

